

Ministère de la Santé

COVID-19 : Document d'orientation sur la gestion des cas, des contacts et des éclosions dans les écoles

26 mai 2021

Résumé des principales mises à jour

Les mises à jour suivantes ont été effectuées afin d'apporter plus de précision et de favoriser l'alignement sur les nouvelles directives provinciales relatives aux variants préoccupants :

- Les directives soutiennent les enquêtes des bureaux de santé publique (BSP) associées aux services de garde d'enfants et aux programmes avant et après l'école, en plus des écoles.
- Les BSP peuvent demander aux directeurs d'école, ou à leurs représentants, de renvoyer les personnes ou les cohortes en attendant les résultats d'une enquête de santé publique.
- Tous les contacts du ménage d'une personne malade doivent s'isoler en attendant les résultats des tests de dépistage de la personne malade, ou pendant 14 jours à compter de la fin du contact avec la personne malade si celle-ci n'est pas soumise à un dépistage.
- Il faut conseiller aux membres du ménage des personnes asymptomatiques identifiées comme des contacts à risque élevé de rester à la maison, sauf pour des raisons essentielles, lesquelles peuvent inclure la fréquentation d'autres lieux de travail, d'école ou de services de garde d'enfants.
- Les cohortes de cas probables (en plus des cas confirmés) doivent être renvoyées et invitées à s'isoler.
- Plutôt que de procéder à des évaluations du risque sur le plan individuel au sein des cohortes de classe et des cohortes de garde avant et après l'école, il est recommandé de considérer les cohortes entières d'élèves de cas confirmés ou probables comme des contacts proches à risque élevé qui doivent être renvoyés

et placés en quarantaine (indépendamment de l'endroit où les contacts de la cohorte étaient assis ou placés par rapport au cas).

- Les contacts à risque élevé qui développent des symptômes doivent être considérés comme des cas probables, et leur cohorte (si elle n'a pas déjà été identifiée comme des contacts proches à risque élevé) et les autres contacts proches à risque élevé doivent être renvoyés et placés en quarantaine.
- Le dépistage des contacts scolaires à risque élevé est généralement recommandé le 7^e jour ou après.
- D'autres scénarios ont été déterminés pour savoir quand recommander le dépistage dans toute l'école ou la fermeture de toute l'école, dans le cadre d'une enquête du BSP et en fonction de l'évaluation du risque.
- En cas de fermeture de toute l'école, il convient de conseiller au personnel et aux élèves qui ne sont pas identifiés comme des contacts étroits à risque élevé d'un cas connu de rester à la maison, sauf pour des raisons essentielles, qui peuvent inclure la fréquentation d'autres lieux de travail, d'école ou de garde d'enfants.

Introduction

Le présent document d'orientation fournit des renseignements à l'intention des bureaux de santé publique (BSP) qui enquêtent sur des cas, des éclosions et des éclosions présumées en lien avec des milieux scolaires élémentaires ou secondaires (de la maternelle à la 12^e année). Il vise à compléter les directives de santé publique existantes sur la [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#). En cas de divergence entre ce document d'orientation et une directive du médecin hygiéniste en chef, la directive prévaut. Les BSP peuvent également mettre en œuvre des mesures supplémentaires qui ne sont pas décrites dans le présent guide, en fonction des circonstances locales ou de l'enquête et de l'évaluation des risques des BSP.

Veillez consulter régulièrement le [site Web du ministère de la Santé sur les documents d'orientation à l'intention du secteur de la santé pour la COVID-19](#) pour

obtenir des mises à jour de ce document, la définition de cas, le document de référence sur les symptômes, le document d'orientation sur le dépistage, les documents d'orientation et d'autres renseignements se rapportant à la COVID-19. Veuillez consulter le site [Dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](#) pour obtenir la version la plus récente de l'Outil de dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants, qui présente des questions de dépistage et fournit des recommandations pour aider les élèves et les enfants, les parents (au nom des élèves et des enfants), les employés et les visiteurs à décider si eux-mêmes ou l'élève ou l'enfant peuvent fréquenter l'école ou la garderie, ou s'ils doivent subir un test de dépistage de la COVID-19.

Les documents d'orientation adaptés aux secteurs fournissent des renseignements supplémentaires sur la réouverture des écoles, des services de garde ou des programmes avant et après l'école de l'Ontario, notamment :

- [Guide relatif à la réouverture des écoles en Ontario](#)
- [Directives opérationnelles pour la gestion de la COVID-10 dans les écoles](#)
- [Directives opérationnelles relatives aux services de garde d'enfants durant l'éclosion de COVID-19](#)
- [Programmes avant et après l'école de la maternelle à la 6^e année : Politiques et lignes directrices à l'intention des conseils scolaires pour l'année scolaire 2020-2021](#)

Ce document d'orientation s'applique aux enquêtes des BSP associées à toutes les écoles, telles que définies dans la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#) (LPPS), ce qui inclut les écoles privées et les écoles au sens de la [Loi sur l'éducation](#). Le présent document s'applique également aux enquêtes des BSP associées aux services de garde d'enfants et aux programmes avant et après l'école.

Rôles et responsabilités

Rôle des bureaux de santé publique (BSP)

Prévention et préparation

- Conseiller les écoles et les conseils de l'éducation en matière de prévention de la COVID-19 (y compris la hiérarchie des contrôles) et de préparation pour la gestion des cas de COVID-19, des contacts et des éclosions, en plus des conseils fournis par le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé.

Gestion des cas et des contacts

- Recevoir et gérer les signalements de cas de COVID-19 et de contacts et enquêter sur ceux-ci, y compris les décisions en matière de gestion des cas et des contacts, conformément aux directives de santé publique contenues dans le document Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario, à la LPPS et à tout autre [document d'orientation à l'intention du secteur de la santé](#).
- Envisager d'informer la directrice ou le directeur de l'école ou sa personne désignée ainsi que la directrice ou le directeur de l'éducation ou sa personne désignée si un cas de COVID-19 est détecté chez un membre du personnel, un élève ou un visiteur essentiel associé à un cadre scolaire élémentaire ou secondaire.
- Se doter d'un processus de communication particulier pour permettre une notification rapide, qui peut inclure, au minimum, une adresse électronique utilisée exclusivement pour les rapports aux écoles.
- Fournir des recommandations sur le renvoi et l'isolement¹ des cohortes en réaction à un cas (les cohortes peuvent inclure la classe, l'autobus, les activités parascolaires, les programmes avant et après l'école fréquentés par le cas, les cohortes en récréation).

¹ Bien que l'isolement des contacts asymptomatiques soit techniquement appelé « quarantaine », l'usage courant du terme « isolement » est utilisé pour désigner à la fois les personnes symptomatiques ou infectées et les personnes exposées. Par conséquent, pour faciliter la compréhension, nous avons adopté le terme « isolement » pour les contacts proches asymptomatiques qui ont reçu un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 ou qui n'ont pas été testés, en plus de ceux qui sont symptomatiques ou infectés.

- Le BSP peut demander aux directeurs d'école, ou à leurs représentants, de renvoyer des personnes ou des cohortes en attendant les résultats d'une enquête de santé publique.
- Fournir les ressources et le soutien appropriés aux directeurs d'école (p. ex. guides de décision, instructions pour signaler au bureau de santé publique une exposition potentielle ou soupçonnée sur place ou pour savoir quand demander l'intervention urgente du BSP).

Évaluation et gestion des éclosions

- Enquêter sur les cas et les grappes de cas associées aux emplacements scolaires (p. ex. transport scolaire, fréquentation sur place ou travail dans un emplacement scolaire physique, ou autres installations partagées avec l'école), les établissements de garde d'enfants et les programmes avant et après l'école.
- Déterminer s'il s'agit d'une éclosion et déclarer une éclosion.
- Offrir une orientation et formuler des recommandations à l'école sur les mesures de contrôle de l'éclosion conjointement avec les conseils fournis, le cas échéant, par le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé.
- Fournir des recommandations sur l'isolement de la ou des cohortes, et sur l'éventuelle nécessité d'une fermeture complète ou partielle de l'école selon l'ampleur de l'éclosion.
- Faire des recommandations sur les personnes qui doivent subir un test de dépistage dans le cadre d'une enquête sur un cas ou une éclosion, conformément à la stratégie de dépistage élargie de la province; lorsque cela est recommandé, faciliter une approche coordonnée, équitable et accessible du dépistage (p. ex. sur place, à pied, sans rendez-vous, trousse approuvées à emporter), en tenant compte de l'acceptabilité du type d'échantillon pour optimiser le taux de participation, en collaboration avec Santé Ontario et les partenaires de dépistage locaux, incluant l'offre d'un numéro d'enquête ou d'éclosions.
- Au besoin, réaliser une enquête sur place dans le cadre d'une enquête sur une éclosion, conformément avec la LPPS et en coordination avec l'administration de l'école et les conseils scolaires ainsi que d'autres intervenants pertinents (p. ex. ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences [MTFDC]).

- Au besoin, émettre des décrets du médecin hygiéniste conformément ou de sa personne désignée en vertu de la LPPS.

- Déclarer l'écllosion terminée.

Surveillance

- Surveiller et évaluer l'épidémiologie locale en lien avec le fardeau des cas de COVID-19, les risques de transmission dans la collectivité locale et le taux d'absentéisme dans les écoles.
- Saisir les cas, éclussions et expositions dans les écoles dans le système provincial de surveillance, conformément aux directives en matière de saisie de données fournies par Santé publique Ontario (SPO).

Coordination et communication

- Advenant qu'un cas ou un contact réside dans un BSP différent de celui où est située l'école, les BSP respectifs doivent discuter entre eux pour coordonner le suivi des contacts.
 - Le BSP de l'école est habituellement le BSP responsable du suivi auprès de l'école.
 - Demander de l'aide du Centre des opérations d'urgence du ministère de la Santé (CMOU) s'il est nécessaire de procéder à une coordination entre plusieurs BSP pour la gestion d'une écllosion.
- Aviser le CMOU de ce qui suit :
 - Possibilité d'une importante couverture médiatique ou publication prévue de communiqués de presse par le BSP ou l'école.
 - Tout décret émis par le médecin hygiéniste du BSP ou sa personne désignée à l'école; en fournir un exemplaire.
- Discuter ou communiquer avec les partenaires, intervenants et ministères concernés, au besoin.
- Aider les administrateurs et le conseil scolaire à élaborer des messages clés et des outils de communication qui peuvent être fournis aux membres de la communauté scolaire en cas de COVID-19, d'écllosion de COVID-19 ou d'écllosion présumée de COVID-19.
- Les cas confirmés associés à la garde d'enfants avant et après la période d'accueil doivent être signalés dans un cadre de garde d'enfants, et non dans un cadre scolaire.

- Coordonner les communications publiques, y compris les médias, concernant les éclosions en milieu scolaire avec les administrateurs des écoles et les partenaires du conseil scolaire, ainsi qu'avec le ministère de la Santé, selon les besoins. Il faut désigner une ou un porte-parole dans chaque organisme avant qu'une éclosion ne soit déclarée publiquement.

Rôle du ministère de la Santé

- Offrir une supervision législative et politique aux conseils de santé.
- Émettre des directives provinciales aux BSP sur la gestion des cas de COVID-19, des contacts et des éclosions.
- Donner des conseils en matière d'interventions dans les écoles à l'échelle régionale et provinciale.
- Offrir un soutien continu aux BSP avec les organismes partenaires, les ministères, les professionnels de la santé et le public, au besoin.
- Soutenir les BSP durant les enquêtes, au moyen du CMOU ou du Bureau du médecin hygiéniste en chef (Bureau du MHC), en ce qui a trait à la coordination, aux communications, etc., s'ils en font la demande et au besoin.
- Soutenir et coordonner les téléconférences si nécessaire (p. ex. si plusieurs BSP y participent) au moyen du CMOU.
- Recevoir des notifications par l'entremise du CMOU :
 - Si le BSP estime qu'une importante couverture médiatique est possible ou si le BSP ou l'école prévoit publier un communiqué de presse.
 - Si des décrets sont émis à l'école par le médecin hygiéniste du BSP.

Rôle de Santé Ontario

- Coordonner la planification locale chez les partenaires du système de santé pour le dépistage, afin d'assurer l'accessibilité des ressources pour réaliser les tests.
- Travailler avec les BSP, les écoles, les conseils scolaires et les partenaires locaux de dépistage (p. ex. centres d'évaluation ou hôpitaux désignés), afin d'élaborer des plans pour des options de dépistage locales, accessibles et en temps opportun (p. ex. sur place, à pied, en personne, trousse à apporter à la maison) pour les étudiants, en tenant compte de l'acceptabilité du type d'échantillon, leurs familles (le cas échéant) et le personnel, afin de soutenir la participation au

dépistage lorsque celui-ci est recommandé par le BSP local (p. ex. dans le cadre d'un dépistage en réponse à une enquête sur un cas ou une éclosion).

- Déterminer et soutenir la prise en compte des considérations d'équité liées au dépistage, p. ex. minimiser les obstacles à l'accès au dépistage et aux résultats en temps voulu, et coordonner les initiatives de dépistage pour les communautés hautement prioritaires.
- Coordonner le déploiement des ressources et des modalités de test pour répondre aux besoins prioritaires de test déterminés par le BSP.
- Collaborer avec le BSP, les conseils scolaires et les écoles pour surveiller la demande et l'accès aux tests de dépistage.
- Travailler avec les [centres de dépistage](#) pour optimiser la collecte et la distribution des échantillons afin de réduire les délais d'exécution.

Rôle de Santé publique Ontario

- Fournir des conseils scientifiques et techniques pour aider le BSP dans le cadre de la gestion des cas et des contacts, des enquêtes sur les éclosions et de la saisie de données.
- Conseiller relativement à la réalisation de tests en laboratoire et les favoriser au besoin.
- Offrir un soutien scientifique et technique au ministère de la Santé et aux BSP, y compris durant les téléconférences.
- Produire des rapports provinciaux épidémiologiques et de surveillance en lien avec la COVID-19 dans les écoles en soutien aux BSP et aux ministères provinciaux et des ressources et possibilités d'apprentissage fondées sur des données probantes et pertinentes pour les écoles et les conseils scolaires.

Rôle du ministère de l'Éducation

- Fournir une supervision législative et politique aux conseils scolaires.
- Communiquer les attentes et les directives provinciales sur les politiques, les mesures et les pratiques liées à la COVID-19 pour les écoles et les conseils scolaires.
- Veiller à ce que les conseils scolaires connaissent leurs devoirs en tant qu'employeurs en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail \(LSST\)](#) et ses règlements, y compris déclarer les maladies professionnelles au MTFDC.

- Fournir un soutien et une communication continus aux conseils scolaires avec les organismes partenaires, les ministères et le public, au besoin.
- Soutenir l'acquisition d'approvisionnement en équipement de protection individuelle (EPI).

Rôle des administrateurs scolaires et des conseils scolaires

- Toutes les écoles sont tenues de déclarer une maladie transmissible au BSP de leur région, conformément à [l'article 28 de la LPPS](#).
- En vertu de la LSST, les employeurs ont la responsabilité générale de prendre toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour protéger un travailleur, y compris en matière de maladie infectieuse.
- En vertu de la LSST, un employeur informé qu'un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle doit fournir un avis écrit au MTFDC dans les quatre jours qui suivent et doit déclarer la situation à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) dans les 72 heures suivant la réception de l'avis de ladite maladie.
- Mettre en œuvre des mesures de prévention (p. ex. prévention et contrôle des infections) qui se trouvent dans les documents d'orientation ou selon les directives du ministère de l'Éducation, du ministère de la Santé, du MTFDC et du BSP de la région.
- Coordonner, avec le BSP local et les autres intervenants, le cas échéant, l'enquête sur les cas, les contacts et les éclosions.
- Maintenir des registres exacts de la fréquentation du personnel et des élèves pour tous les emplacements scolaires communs fréquentés par le personnel et les élèves (p. ex. transport scolaire, fréquentation ou travail en personne dans un emplacement scolaire physique, programmes avant ou après l'école offerts à l'école ou dans d'autres installations partagées avec l'école) au cours des 30 derniers jours, ainsi que les coordonnées à jour du personnel et des élèves. Ces renseignements doivent pouvoir être consultés par le BSP et communiqués à celui-ci en temps utile (dans les 24 heures) pour les enquêtes et les communications.
 - Permettre aux BSP d'avoir facilement accès aux listes des membres du personnel dans le cas de membres du personnel non employés directement par le conseil scolaire (p. ex. personnel du transport, personnel d'un programme offert avant ou après l'école). Tenir un registre de tous les

visiteurs (p. ex. bénévoles essentiels, sous-traitants, parents ou tuteurs, etc.) qui entrent dans l'école, le ou les emplacements visités et la date et l'heure de la visite pour faciliter le suivi des contacts au besoin.

- Fournir au BSP le ou les noms et les coordonnées d'une personne-ressource désignée avec qui communiquer durant ou en dehors des heures d'ouverture, pour assurer une enquête et un suivi en temps opportun concernant les cas, contacts et éclosions.
- En collaboration avec le BSP, communiquer de façon proactive avec le milieu scolaire à propos des mesures de prévention liées à la COVID-19 et sur la façon dont on prendra en charge les personnes malades, les cas et les éclosions.
 - Mettre sur pied un plan de communication, en collaboration avec le BSP de la région, pour gérer les préoccupations dans l'établissement scolaire, et s'en servir de façon proactive et attentive au besoin dans les écoles.
- Offrir une formation au personnel de l'école en matière de mesures de prévention et de contrôle des éclosions, y compris la PCI et l'utilisation de l'EPI.
- Rendre les masques disponibles pour les élèves, au besoin.
- Si le BSP le demande, les directeurs d'école peuvent renvoyer les personnes ou les groupes en attendant les résultats de l'enquête de santé publique.

Rôle du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC)

- Inspecte de façon proactive les milieux de travail pour vérifier la conformité à la LSST et ses règlements.
- Enquête sur les avis de maladie professionnelle en vertu du paragraphe 52(2) de la LSST, afin de déterminer si l'employeur se conforme à la Loi et vérifier que les mesures appropriées ont été prises pour prévenir d'autres maladies.
- Enquête sur les pratiques de travail non sécuritaires, les blessures graves, les décès, les refus de travailler et les maladies professionnelles, en lien avec la santé et la sécurité des travailleurs. Ceci peut comprendre des enquêtes sur des signalements de cas de COVID-19 par les employeurs au MTFDC.
- Émet des décrets en vertu de la LSST.
- Exploite l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du MTFDC (1 877 202-0008), à la disposition de tous pour signaler des préoccupations en matière de santé et sécurité, des plaintes ou pour aviser de maladies professionnelles.

Bien que le présent document soit axé en partie sur le rôle joué par le programme de santé et sécurité du MTFDC, le ministère s'occupe également de la [Loi de 2000 sur les normes d'emploi](#). Si les parties en milieu de travail demandent des renseignements à propos des normes d'emploi, ils peuvent être aiguillés vers le [Centre d'information sur les normes d'emploi](#) : 1-800-531-5551.

Gestion des personnes malades en milieu scolaire

Fournir aux écoles les ressources appropriées en matière de santé publique et de PCI :

- Les administrateurs scolaires et le personnel locaux devraient connaître les ressources en santé publique pour leur permettre de gérer en toute sécurité les personnes (p. ex. élèves, membres du personnel et visiteurs essentiels) présentant des signes ou symptômes de la COVID-19 dans le cadre scolaire.
 - Voici des exemples de ressources :
 - [Comment se laver les mains](#)
 - [Fiche de renseignements sur l'auto-isolement](#)
 - [Auto-isolement : Guide à l'intention des fournisseurs de soins, des membres du ménage et des contacts étroits](#)
 - Vidéos sur la façon de [mettre](#) et d'[enlever](#) l'EPI
 - [Mise en place et retrait de l'EPI](#) (affiche)
 - [Masques non médicaux et couvre-visages](#)
 - [Nettoyage dans les milieux autres que des milieux de soins de santé](#)
 - [Où et quand passer un test de dépistage](#)
 - [Vous venez d'effectuer un test de dépistage de la COVID-19 : ce que vous devez savoir](#)
 - Ressources supplémentaires sur les [écoles et la COVID-19](#)

Participation directe du BSP dans des circonstances particulières :

- De façon générale, les écoles ne doivent pas déclarer tous les cas de personnes malades dans le cadre scolaire au BSP, puisqu'il s'agit d'occurrences fréquentes et que, de façon générale, les élèves présentent des symptômes.
 - Toutefois, ce document d'orientation n'a pas pour but d'affecter ou de remplacer les obligations en vertu de la LPSS ou d'autres lois. Par exemple, [l'article 28 de la LPSS](#) stipule que les directeurs d'école ont la responsabilité de signaler au médecin hygiéniste du BSP où se trouve l'école s'ils sont d'avis qu'un élève est ou peut être atteint d'une maladie transmissible, ce qui inclut la COVID-19.
- Lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire qu'une personne peut être atteinte de la COVID-19 (p. ex. l'école est informée par un parent ou tuteur qu'un élève a reçu un diagnostic de COVID-19 ou qu'un membre du personnel l'informe qu'il a reçu un diagnostic de COVID-19), ou s'il existe des raisons de croire que de nombreuses personnes d'une cohorte sont malades, l'école doit le signaler au BSP ou suivre les protocoles préétablis du BSP de sa région.
 - Le BSP déterminera, en fonction de l'information disponible, si la ou les personnes seront considérées comme des cas ou des cas probables et conseillera l'école sur les prochaines étapes à suivre, y compris l'identification des contacts potentiels.

Gestion d'une seule personne malade ou asymptomatique portée à la connaissance du BSP, dans l'attente des résultats du test

Remarque : Les BSP n'ont pas à être informés de chaque élève ou membre du personnel malade; ils peuvent être informés, dans certaines situations, de personnes malades en attente de résultats, par exemple durant des enquêtes sur des cas et des grappes de cas.

- Si les BSP sont informés de la présence d'une personne malade ou symptomatique (p. ex. un étudiant ou un membre du personnel d'une école) dont les résultats des tests sont en attente ou ne sont pas disponibles :
 - S'assurer que la personne malade sait comment s'isoler [dans l'attente des résultats du test](#) et à quel moment demander une autre évaluation ou des soins médicaux, au besoin.

- Veillez à ce que les contacts du ménage (p. ex. frères et sœurs, parents, colocataires et autres personnes qui vivent avec la personne malade) sachent qu'ils doivent être isolés.
- À moins que la personne symptomatique ne soit traitée comme un cas probable, il n'est généralement pas recommandé de renvoyer les contacts asymptomatiques ou de les isoler dans l'école en attendant les résultats des tests.
- Lorsque le risque (déterminé par le BSP) que la personne symptomatique soit un cas infectieux de COVID-19 n'est pas faible (par exemple une personne qui a été exposée à un cas pendant sa période de transmissibilité), la personne doit être traitée comme un [cas probable](#) en attendant les résultats des tests. Dans ce cas, il est recommandé de renvoyer les contacts de la ou des cohortes de la personne malade et de leur demander de s'isoler en attendant les résultats des tests.
- Le BSP doit demander à l'école de recueillir et de préparer des renseignements sur les cohortes et les contacts de la personne malade, afin de les transmettre au BSP, si nécessaire, pour faciliter un suivi rapide.

Gestion du retour à l'école des personnes malades ou symptomatiques ayant reçu un résultat négatif ou qui n'ont pas subi de test :

- Le personnel et les élèves présentant des symptômes compatibles avec ceux de la COVID-19 doivent être invités à se faire tester, conformément à l'outil de [dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](#) (ou à un outil de dépistage élaboré localement).
 - Dans certaines circonstances, il faudra peut-être déployer des efforts particuliers pour faciliter l'accès au test de dépistage de la COVID-19 afin de répondre aux besoins de certains membres du personnel ou des élèves ou familles, en collaboration avec les partenaires de dépistage locaux.
- Les notes médicales ou les preuves de résultats négatifs au test ne sont pas nécessaires pour permettre aux membres du personnel ou aux élèves de retourner à l'école.

Gestion des personnes malades ou symptomatiques dont le test PCR pour le SRAS-CoV2 est négatif :

- Si la personne est placée en quarantaine à la suite d'une exposition à risque élevé (p. ex. contact étroit d'un cas connu de COVID-19 ou voyage à l'extérieur du pays) :
 - Ne retourner à l'école qu'à la fin de la période d'isolement complète, selon les directives du BSP et conformément aux [directives actuelles du MSAN](#) (ou selon le décret de quarantaine fédéral, le cas échéant, dans le cas d'un voyageur de retour), puisqu'elle pourrait être en incubation jusqu'à ce moment.
- Si la personne n'a pas eu d'exposition à risque élevé connue et que le BSP ou le fournisseur de soins de santé ne lui a pas conseillé de se mettre en quarantaine ou en isolement, la personne peut retourner à l'école si elle n'a pas de fièvre (sans utiliser de médicaments) et que cela fait au moins 24 heures que les symptômes ont commencé à s'améliorer.
 - Si les symptômes compatibles avec ceux de la COVID-19 persistent ou s'aggravent, informer la personne malade de continuer à rester à la maison, de ne pas se présenter à l'école ou au travail et de consulter un médecin; la personne peut envisager de subir un autre test.
- Si l'on craint que le résultat du test soit faussement négatif, il faut suivre les [directives du MSAN](#) sur ce scénario (voir Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario).

Gestion d'une personne malade ou symptomatique n'ayant pas de résultat de test de laboratoire :

- Si la personne est mise en quarantaine à la suite d'une exposition à risque élevé (p. ex. contact étroit d'un cas connu de COVID-19 ou voyage à l'extérieur du pays) :
 - La personne correspond à la définition d'un [cas probable](#). La gérer, conformément au document d'orientation de la santé publique sur la [gestion des cas et des contacts](#). Le retour à l'école se fait en fonction du [congé de l'isolement](#).
- Si la personne malade ne correspond pas à la définition d'un [cas probable](#) :
 - Il faut suivre les indications de l'[outil de dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](#) (ou un outil développé localement

qui respecte ou dépasse les critères minimaux énoncés dans l'outil provincial) pour savoir si la personne peut fréquenter l'école.

- S'il existe un autre diagnostic connu donné par un fournisseur de soins de santé, la personne peut retourner à l'école une fois que les symptômes ont diminué depuis au moins 24 heures et que l'enfant est afébrile sans médicament contre la fièvre.
- En l'absence d'un autre diagnostic connu, et si la personne malade présente des [symptômes](#) compatibles avec ceux recommandés pour subir un test de dépistage de la COVID-19, la personne doit s'isoler pendant 10 jours dès l'apparition des symptômes selon l'[Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés](#).
 - Les contacts du ménage doivent s'isoler pendant 14 jours à partir de la fin du contact (c.-à-d. le dernier contact) avec la personne symptomatique.

Gestion des cas, des contacts et des éclosions

Veillez-vous référer au document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#) à titre de source primaire d'orientation pour la gestion des cas et des contacts. Ces directives fournissent des conseils supplémentaires propres aux écoles sur la gestion des cas, des contacts et des éclosions.

Évaluation de l'acquisition des cas

- S'assurer de saisir les expositions pertinentes à une acquisition dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes (ou dans les 14 précédant la date de cueillette d'échantillons positifs si la personne n'a jamais été symptomatique) pour les cas, conformément aux directives de SPO sur la saisie de données, notamment :
 - Ménage
 - Famille
 - École (cohorte en classe, cohorte à la récréation, etc.)
 - Transport scolaire
 - Programmes avant ou après l'école
 - Activités parascolaires offertes à l'école
 - Salles de pause du personnel et réunions du personnel

- Interactions sociales entre le personnel et les élèves pendant les pauses ou le covoiturage
- Locaux de garde d'enfants
- Autres expositions possibles à l'acquisition à l'extérieur de l'école (dans la collectivité), y compris les expositions au travail

Il est important de déterminer si l'élève ou le membre du personnel est susceptible d'avoir contracté son infection en dehors de l'école. Par exemple, si un élève ou un membre du personnel est connu pour avoir été exposé à un cas dans son ménage ou dans sa collectivité ou pour avoir participé à un récent rassemblement social, cela influencera la gestion du cas dans l'école.

Évaluation et gestion des cas et des contacts dans l'école

- Les BSP devront travailler en étroite collaboration avec l'école afin de déterminer avec qui un cas a été en contact dans le milieu scolaire durant sa période de transmissibilité.
 - Tenir compte des directives actuelles du ministère de la Santé sur la [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#) pour déterminer la période de transmissibilité du cas pour le suivi des contacts, y compris les directives sur le début et la fin de la période de recherche des contacts lorsqu'un cas est asymptomatique au moment du test ou vers ce moment-là.
- Les BSP devraient demander des renseignements sur les élèves et les membres du personnel de la ou des cohortes du cas (p. ex. classe, autobus, programmes avant et après l'école, récréation), et les écoles devraient être en mesure de les fournir. Cela inclut les renseignements sur les travailleurs itinérants et le personnel occasionnel (p. ex. les enseignants ou le personnel qui interagissent régulièrement avec plusieurs cohortes), et les cas qui concernent les travailleurs itinérants et le personnel occasionnel devraient être signalés sans délai au BSP.
 - Ces renseignements doivent inclure les registres de présence à jour et les coordonnées pour ces groupes et ils doivent être fournis au BSP dans les 24 heures pour assurer un suivi rapide.
 - Les coordonnées doivent également inclure celles après les heures de travail.
 - L'école doit conserver les registres pendant 30 jours.

- Il faut également demander des renseignements sur tout autre contact potentiel connu, p. ex. cohortes à la récréation (cohortes qui ne se mélangent qu'à l'extérieur), personnel itinérant ou contacts à faible risque que le cas peut avoir dans le milieu scolaire ou le transport scolaire.
- Les élèves de la classe du cas et la ou les cohortes avant et après l'école doivent être considérés comme des contacts à risque élevé du cas.
- La décision de considérer les personnes faisant partie de la cohorte de transport par autobus et de la cohorte de récréation à l'extérieur comme des contacts à risque élevé est laissée à la discrétion du BSP, en fonction de son évaluation des risques. Voir ci-dessous pour des considérations supplémentaires.

Approche de la gestion des cas et des contacts lorsqu'il y a un ou plusieurs cas dans l'école

Cette section fournit des conseils sur une approche générale de la gestion des cas, des contacts, des cohortes et des éclosions lorsqu'il y a un ou plusieurs cas dans l'école.

Cas unique probable ou confirmé, et le cas N'ÉTAIT PAS à l'école en personne pendant sa période de transmissibilité.

Si l'on sait que la contamination d'un cas s'est produite à l'extérieur de l'école et que l'élève ou le personnel n'a pas fréquenté l'école pendant qu'il était contagieux, aucun isolement ou test ne devrait être requis pour la cohorte. Tout autre contact à risque élevé du cas (en dehors de l'école) doit être identifié et il faut lui conseiller de s'isoler conformément aux directives provinciales. Pour des considérations supplémentaires, voir : [Méthode d'évaluation du risque concernant la recherche de contacts en lien avec la COVID-19](#). Dans certaines situations, le BSP peut recommander des tests de dépistage plus étendus.

Cas unique probable ou confirmé, et le cas ÉTAIT à l'école en personne pendant leur période de transmissibilité.

RENOI DES PERSONNES EXPOSÉES À UN RISQUE ÉLEVÉ :

- **Renvoyer la ou les cohortes de la classe du cas et la ou les cohortes du programme avant et après l'école :** Renvoyez tous les autres élèves de la classe du cas et de la ou des cohortes du programme avant et après l'école pour qu'ils s'isolent, indépendamment de l'endroit où ils étaient assis ou placés par

rapport au cas. Cela permet de renvoyer en temps opportun les groupes présentant une exposition potentielle à risque élevé.

- Les BSP peuvent demander aux directeurs d'école de procéder à des renvois en temps opportun.
- Dans certains cas, le BSP peut mettre à jour les recommandations de renvoi initiales pour toute une cohorte (p. ex. le BSP peut recommander le retour d'une cohorte, ou d'une partie d'une cohorte, si après une enquête plus poussée, on estime qu'ils n'ont pas d'exposition à risque élevé) en fonction de l'enquête du BSP.
- Pour le personnel et les visiteurs essentiels, suivre les directives pertinentes du MSAN en matière de gestion des cas et des contacts pour l'évaluation des risques d'exposition.
- **Considérer les autres cohortes, y compris les cohortes dans les autobus et celles qui ne se mélangent qu'à l'extérieur :** Pour les cohortes d'élèves qui n'interagissent qu'à l'extérieur (p. ex. les cohortes de récréation partageant l'espace et les horaires extérieurs), le risque d'exposition serait généralement considéré comme plus faible que pour les interactions à l'intérieur. Cependant, les BSP peuvent évaluer certaines expositions uniquement à l'extérieur comme étant à risque élevé.
 - Les facteurs à prendre en compte sont : la durée cumulative, l'espace pour prendre de la distance, les activités où la distance ne peut être maintenue que pour des interactions passagères, l'impossibilité de déterminer si le ou les cas ont eu des interactions étroites ou prolongées avec des personnes en particulier dans une autre cohorte, et le nombre de cas.
- Étant donné l'environnement intérieur et fermé des autobus et la possibilité que des étudiants de plusieurs cohortes partagent un même autobus, les BSP devraient avoir un faible seuil d'identification des expositions à risque élevé dans les cohortes d'autobus en fonction de leur évaluation des risques. Les facteurs à prendre en compte sont la durée du ou des trajets en autobus, la distance et le nombre de passagers.
- **Renvoyer les autres contacts à risque élevé :** Renvoyez à l'isolement toute personne supplémentaire ne faisant pas partie des cohortes du cas qui a été identifiée comme ayant été exposée à haut risque au cas lorsque celui-ci était infectieux, y compris les frères et sœurs et les personnes qui ont eu des contacts

étroits avec le cas dans la communauté (p. ex. lors de rassemblements sociaux, d'activités parascolaires).

- La **période d'isolement** doit être conforme aux [directives actuelles du MSAN en matière de gestion de la santé publique](#).
- **Si une personne qui a été considérée comme un contact à risque élevé développe des symptômes**, elle est considérée comme un cas probable. Les membres de son ménage et les autres contacts à risque élevé, y compris les cohortes ou les contacts à l'école qui n'ont pas encore été renvoyés, doivent être traités comme des contacts à risque élevé d'un cas, et doivent être renvoyés et mis en isolement.

DÉPISTAGE :

- **Recommander, coordonner et faciliter le dépistage pour tous ceux qui ont été renvoyés en raison d'une exposition à risque élevé**, en travaillant avec les partenaires de dépistage locaux pour optimiser la prise en charge en offrant un dépistage et des résultats accessibles et rapides.
 - Si possible, recommandez un test 7 jours ou plus après la dernière exposition au cas, afin de minimiser le risque de résultats faussement négatifs, et la nécessité de répéter le test chez les enfants.
 - Des tests immédiats ou répétés peuvent être recommandés pour faciliter la détection des cas dont l'acquisition est inconnue ou lorsque des tests dans toute l'école ont été recommandés dans le cadre d'une enquête du BSP (voir « Dépistage et fermeture de toute l'école » ci-dessous).
 - Pour toute mise à jour des directives du ministère de la Santé concernant le dépistage des contacts, voir [Ressources portant sur la gestion des cas et des contact relatifs à la COVID-19](#).

RENOYER LES MEMBRES DU MÉNAGE DES CONTACTS ASYMPTOMATIQUES

- Les contacts ou membres du ménage (p. ex. ceux qui vivent dans la même maison ou le même logement) des personnes asymptomatiques identifiées comme des contacts à risque élevé doivent être priés de rester à la maison, sauf pour des raisons essentielles, qui peuvent inclure la fréquentation d'un autre lieu de travail, d'une école ou d'un service de garde d'enfants.

- Si une personne considérée comme un contact proche à risque élevé développe des symptômes, elle est considérée comme un cas probable et les membres de son ménage doivent être gérés comme des contacts à risque élevé d'un cas.

CONTACTS DES FRÈRES ET SŒURS DU CAS ET DES MEMBRES DU MÉNAGE ET DE LEURS COHORTES

Lorsqu'un cas a des frères et sœurs ou d'autres membres du foyer qui fréquentent également l'école, ou une autre école ou un autre service de garde d'enfants :

- Si le frère ou la sœur ou un membre du ménage du cas est testé positif ou devient symptomatique (c.-à-d. un cas probable), il doit être géré comme un cas, y compris le suivi et le renvoi immédiat de sa ou ses cohortes et de ses autres contacts à risque élevé.
 - Compte tenu du risque de transmission au sein du foyer et du délai de détection des cas, il est possible que les frères et sœurs asymptomatiques et non testés d'un cas, ainsi que les membres du ménage qui fréquentent également l'école ou le service de garde, aient été infectieux à l'école ou au service de garde avant qu'on leur conseille de s'isoler.

Gestion si des cas secondaires sont détectés à partir d'un cas connu à l'école

- Gérer le cas secondaire comme indiqué ci-dessus, y compris le renvoi de la ou des cohortes affectées (ce qui peut entraîner le renvoi d'autres cohortes pour isolement et la recommandation d'un test de dépistage) et tout autre contact à risque élevé des cas secondaires.
- Recommander le test de dépistage à tous les élèves renvoyés 7 jours ou plus après la dernière exposition au cas.
- Le retour à l'école pour les cohortes et les contacts à risque élevé devant s'isoler et devant subir des tests sera déterminé par le BSP en fonction de la détection éventuelle de nouveaux cas et des dates de la dernière exposition.
- Déterminer si une éclosion doit être déclarée (voir « Éclosions ») et considérer si les tests de dépistage ou les renvois doivent être étendus au-delà de la ou des cohortes concernées.
- Voir ci-dessous les considérations relatives au dépistage et à la fermeture de toute l'école.

Recommandations générales en matière de dépistage :

- Le BSP peut, en collaboration avec Santé Ontario, aider à faciliter une approche coordonnée des tests, y compris la fourniture d'un numéro d'enquête ou d'éclosion, les demandes et éventuellement les tests sur place à l'école.
- Conseiller à toute personne associée à l'école qui doit subir un test de fournir le numéro de l'enquête ou de l'éclosion, ou d'utiliser la demande fournie, afin qu'elle soit saisie dans le cadre de l'enquête.
- Le dépistage se fait sur une base volontaire. Les contacts symptomatiques à risque élevé doivent être fortement encouragés à se faire tester, et gérés comme des cas probables s'ils ne subissent pas de test.
- Un test négatif ne réduit pas la période d'isolement des contacts à risque élevé.
- Les contacts à risque élevé doivent être testés à nouveau s'ils développent des symptômes compatibles avec ceux de la COVID-19 pendant leur période d'isolement.
- Des mécanismes doivent être établis pour s'assurer que le BSP est au courant de tous les cas probables et des résultats de laboratoire positifs (p. ex. le numéro d'enquête); les BSP ne sont pas responsables du suivi des résultats négatifs.
- Pour toute mise à jour des directives du MSAN concernant le dépistage des contacts, voir [Ressources portant sur la gestion des cas et des contact relatifs à la COVID-19](#).

Éclosions

Définition d'une « éclosion » :

- Une éclosion dans une école ou un service de garde d'enfants, y compris les programmes avant et après l'école, est définie comme **deux cas ou plus de COVID-19 confirmés en laboratoire chez des enfants ou des étudiants et/ou des membres du personnel ou d'autres visiteurs, avec un lien épidémiologique, au cours d'une période de 14 jours, où au moins un cas pourrait avoir raisonnablement contracté son infection dans l'école ou le service de garde d'enfants (y compris le transport et la garde avant et après l'école).**

Voici quelques exemples de cas où la personne a raisonnablement contracté l'infection à l'école :

- o Aucune source d'infection connue en dehors du milieu scolaire (c.-à-d. aucun contact connu avec un cas ou une éclosion probable ou confirmée en dehors de l'école); OU
- o Exposition connue dans le milieu scolaire.

Veillez consulter le document de SPO sur les scénarios de saisie de données en matière de GCC pour obtenir des instructions détaillées sur la façon de rattacher les cas aux éclosions dans les écoles à des fins de surveillance. Il convient de noter que les contacts du ménage et les autres contacts à risque élevé des cas liés aux éclosions dans les écoles ne doivent pas être liés à ces éclosions, à moins qu'ils ne fassent eux-mêmes directement partie de l'éclosion (p. ex. transmis à d'autres personnes dans l'école ou contractés dans l'école). Cependant, ils peuvent être liés à un cas relatif à une éclosion par l'intermédiaire d'un lieu d'exposition à la GCC, afin d'indiquer le nombre total d'expositions dans une école.

Application de mesures pour gérer l'éclosion

- Les mesures pour gérer l'éclosion peuvent être accentuées ou réduites en fonction du risque de transmission et de l'épidémiologie de l'éclosion dans l'école et de l'évaluation des mesures de contrôle de l'éclosion, p. ex. du renvoi d'une seule cohorte à l'éventualité de fermer l'école.
- Passer en revue la liste de vérification de la [préparation et de la prévention dans les écoles élémentaires et secondaires](#) de SPO (ou l'équivalent du BSP) pour déterminer les pratiques ou les mesures de prévention et de contrôle des infections nécessitant une amélioration immédiate. Il s'agit notamment d'examiner les pratiques liées aux interactions du personnel (p. ex. éviter les réunions du personnel en personne, examiner les pratiques de contrôle et de prévention des infections pour minimiser les risques associés aux zones de pause du personnel).
- Les mesures de contrôle de l'éclosion, en particulier si l'école demeure ouverte, peuvent inclure :
 - o Installer des affichages mentionnant l'éclosion aux entrées et dans la zone touchée.

- Informer les organismes externes qui se servent de l'école ou du service de garde de l'éclosion.
- Permettre uniquement aux visiteurs essentiels d'entrer dans l'école.
- Minimiser davantage le déplacement du personnel entre les cohortes.
- Limiter les activités des élèves à leurs cohortes obligatoires et annuler les activités parascolaires le plus possible.
- Interdire à tous les membres du personnel (y compris de l'école, du transport, des organismes de soins à domicile ou autres qui fournissent des services médicaux à l'école) de travailler dans d'autres écoles.
- Pour les lieux situés à l'extérieur de l'école, recommander au personnel, aux élèves et à leurs familles ou contacts du ménage d'éviter strictement tout contact étroit ou toute interaction avec d'autres ménages pour des raisons non essentielles (p. ex. pas de visite, pas de rendez-vous de jeu, pas de covoiturage).
- Renforcer le port du masque par les élèves pour le contrôle de la source en fonction des exigences liées à leur âge, le port du masque et des lunettes de protection par les membres du personnel, l'hygiène des mains pour tous et le maintien d'une distance physique. Veillez à ce que des masques soient disponibles pour les élèves qui en ont besoin (c.-à-d. qui n'ont pas suffisamment de masques en réserve) et encouragez ceux qui peuvent en fournir à apporter plusieurs masques par jour.
- Renforcer le processus de dépistage quotidien des symptômes pour tous les membres du personnel, les visiteurs essentiels et les élèves, et améliorer les procédures de dépistage, au besoin.
- Examiner le nettoyage et la désinfection de l'environnement, améliorer le nettoyage et la désinfection de la ou des zones d'éclosion et s'assurer que les produits sont utilisés conformément aux instructions des fabricants.
- S'assurer que les familles, y compris celles des nouveaux élèves inscrits, sont informées de l'éclosion.

Déclarer la fin de l'éclosion

- Au moins 14 jours se sont écoulés sans qu'il y ait de preuve de transmission continue qui pourrait raisonnablement être liée à des expositions dans l'école.

ET

- Aucune autre personne malade ou symptomatique n'a été signalée par l'école qui soit associée aux cohortes initialement exposées.

Dépistage et fermeture de toute l'école

Considérations relatives au dépistage de toute l'école

Remarque : les considérations exposées dans cette section ne s'appliquent pas aux indications de tests de dépistage dans l'ensemble de l'école qui ne sont pas liées à la recherche de cas ou d'éclosions (p. ex. tests de surveillance).

- L'objectif d'offrir un test de dépistage rapide et facilement accessible dans l'ensemble de l'école est d'évaluer l'étendue de la transmission dans une école (c.-à-d. la recherche de cas) et d'indiquer si des renvois supplémentaires de cohortes ou la fermeture de l'ensemble de l'école sont nécessaires pour interrompre la transmission à l'école.
- Les scénarios suivants peuvent être envisagés dans le cadre d'une enquête du BSP, en fonction d'une évaluation des risques.
 - Multiple Plusieurs cohortes (p. ex. 10-25 %) ont été renvoyées dans une période de 14 jours en raison d'une exposition à risque élevé au(x) cas.
 - Un pourcentage élevé (p. ex. 5-10 %) de personnel et d'étudiants détectés comme des cas probables ou confirmés de COVID-19 dans une période de 14 jours.
 - Un taux d'attaque élevé dans une seule cohorte.
 - Des cas multiples dont la provenance est inconnue.
 - Un ou plusieurs cas de variants préoccupants.
 - Un ou plusieurs groupes de maladies respiratoires chez des étudiants de plusieurs cohortes, si les résultats des tests de COVID-19 sont insuffisants ou inexistantes et qu'aucun autre pathogène n'a été détecté.

- Les personnes renvoyées en raison d'une exposition à risque élevé qui se voient proposer un test de dépistage doivent terminer leur période d'isolement, quel que soit le résultat du test.
- Les personnes asymptomatiques qui n'ont pas été exposées à un risque élevé connu (p. ex. qui ne font pas partie d'une cohorte renvoyée exposée à un cas) et à qui il n'a pas été conseillé de se mettre en quarantaine ou en isolement peuvent continuer à fréquenter l'école en attendant les résultats des tests.
- Les BSP doivent informer l'administration de l'école et la communauté de la possibilité que les résultats des tests effectués dans l'ensemble de l'école entraînent des renvois supplémentaires de cohortes, pouvant aller jusqu'à la fermeture de toute l'école, afin de permettre aux administrateurs de l'école, au personnel, aux parents ou tuteurs et aux élèves de se préparer (p. ex. de passer temporairement à l'apprentissage virtuel, d'organiser la garde des enfants). Les BSP doivent communiquer en temps opportun avec la communauté scolaire concernant les mesures de santé publique à prendre à la suite des tests effectués dans toute l'école (p. ex. cohortes supplémentaires, décision concernant la fermeture de toute l'école).
- Les tests proposés aux élèves, au personnel et à d'autres personnes (p. ex. les membres du ménage) doivent être guidés par les [directives actuelles du MSAN en matière de dépistage](#).
- Étant donné l'important volume de tests que cela exige, une coordination avec Santé Ontario sera nécessaire pour planifier des tests plus larges et assurer l'accessibilité aux options de tests en temps opportun (p. ex. tests de dépistage sur le site de l'école, trousse à emporter à la maison, accès aux heures d'ouverture d'un centre d'évaluation à distance de marche, soutien aux services d'approche avec des partenaires comme les ambulanciers).

Considérations relatives à la fermeture d'une école

Remarque : les considérations exposées dans cette section ne s'appliquent pas aux situations dans lesquelles une école entière peut être fermée pour l'enseignement en personne pour des raisons opérationnelles uniquement (p. ex. liées au personnel).

- En fonction des résultats de l'enquête des BSP, y compris (s'ils sont disponibles) les résultats des tests effectués dans l'ensemble de l'école, les BSP peuvent envisager la fermeture de toute l'école s'il existe des preuves suggérant une transmission généralisée ou très rapide à l'école, ce qui peut inclure :

- Au moins une des considérations pour le test de l'ensemble de l'école (voir ci-dessus), ou une autre considération semblable, est observée.

ET

- > 1 cohorte de l'école est touchée

ET

- Il existe des cas raisonnablement susceptibles d'avoir été transmis à l'école (p. ex. aucune exposition connue à un cas probable ou confirmé en dehors de l'école) pour lesquels AUCUN lien épidémiologique (c.-à-d. source d'acquisition) à l'école n'a été établi.

- Voici quelques exemples qui ne seraient généralement pas considérés comme des preuves d'une transmission généralisée au sein d'une école :
 - Cas dans plusieurs cohortes, chacune ayant probablement été acquise par des expositions connues à un cas en dehors de l'école;
 - Cas multiples chez des élèves d'une seule cohorte;
 - Introduction unique de cas épidémiologiquement liés dans des cohortes multiples (p. ex. des frères et sœurs dans des classes différentes) et mise en œuvre efficace des mesures liées à une éclosion ou au contrôle et à la prévention des infections maintenant en place;
 - Le BSP détermine que les cas recensés dans des cohortes multiples sans lien épidémiologique à l'école reflètent des introductions indépendantes dans l'école compatibles avec une transmission communautaire étendue et n'indiquent pas une transmission à l'intérieur de l'école.
- La décision de recommander la fermeture de toute l'école à des fins de santé publique est laissée à la discrétion du BSP. En plus des considérations ci-dessus, il peut y avoir des considérations supplémentaires, propres au contexte, liées à des enquêtes propres au BSP sur des cas ou des éclosions dans les écoles et des milieux ou populations scolaires particuliers, qui influencent la décision du BSP de recommander la fermeture de toute l'école.
- **Tests de dépistage pendant la fermeture de toute l'école :**

- Si le dépistage dans l'ensemble de l'école n'a pas encore été proposé avant de procéder à la fermeture de l'école, les BSP doivent travailler avec les partenaires concernés pour proposer le dépistage à toutes les personnes qui fréquentent l'école.
- **Isolement des élèves renvoyés pendant la fermeture de toute l'école :**
 - Les cohortes dont on sait qu'elles ont été exposées à un cas à risque élevé doivent s'isoler et il leur est recommandé de subir des tests. Il faut conseiller aux membres de leur ménage de rester à la maison, sauf pour des raisons essentielles, qui peuvent inclure la fréquentation d'autres lieux de travail, d'école ou de garde d'enfants.
 - Les membres du personnel et les étudiants qui ne sont pas considérés comme des contacts étroits à risque élevé d'un cas connu doivent être informés qu'ils doivent rester à la maison, sauf pour des raisons essentielles, lesquelles peuvent inclure la fréquentation d'autres lieux de travail, d'école ou de garde d'enfants.
- **Réouverture de l'école :**
 - L'éclosion ne doit pas nécessairement être déclarée terminée pour recommander la réouverture de l'école à certaines ou à toutes les cohortes.
 - En fonction des conseils du BSP, les cohortes sans preuve de transmission peuvent être progressivement ramenées à l'école au fur et à mesure que des informations et des résultats de tests supplémentaires sont disponibles. Il faut envisager de mettre en œuvre des mesures préventives supplémentaires et une surveillance active dans le cadre de la réouverture.

Santé et sécurité au travail

- Les employeurs ont l'obligation, en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#), de protéger la santé et la sécurité de leurs travailleurs, y compris contre la transmission de maladies infectieuses sur le lieu de travail.
- Si la COVID-19 est soupçonnée ou diagnostiquée chez le personnel, le retour au travail doit être déterminé par la personne concernée en consultation avec son

fournisseur de soins de santé et le BSP local, dont les conseils doivent être basés sur les directives provinciales.

- Des conseils en matière de santé et de sécurité au travail pour la COVID-19 sont disponibles sur le [site Web du MSAN sur la COVID-19](#) et sur le site Web du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences sur les [ressources pour prévenir la propagation de la COVID-19 sur le lieu de travail](#).

Déclarer la maladie des employés

- Les travailleurs malades ne doivent pas se présenter au travail. Ils doivent déclarer leur absence pour cause de maladie à leur superviseur ou à leur employeur.
- Conformément à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et à ses règlements, si un employeur est informé qu'un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle (ou qu'une demande d'indemnisation a été déposée auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail par le travailleur ou en son nom relativement à une maladie professionnelle, l'employeur doit fournir un avis écrit dans les quatre jours à :
 - [Un directeur nommé en vertu de la LSST du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;](#)
 - Un comité mixte de santé et sécurité (ou au délégué à la santé et à la sécurité) du lieu de travail;
 - Au syndicat du travailleur, le cas échéant.
- Ceci peut inclure un avis pour une infection acquise en milieu de travail.
- L'employeur doit également signaler toute instance d'une maladie professionnelle à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail dans les 72 heures après avoir reçu un avis de ladite maladie.
- Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :
 - Centre d'information sur les normes d'emploi (sans frais) : 1-800-531-5551
 - InfoCentre de santé et de sécurité au travail (sans frais) : 1-877-202-0008

- Pour obtenir de plus amples renseignements auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, veuillez téléphoner aux numéros suivants :
 - Téléphone : 416-344-1000 ou sans frais : 1-800-387-0750